



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 09/04/2025 – DELIB 2025-239
Date de télétransmission : 09/04/2025
Date de réception préfecture : 09/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **32**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 7 Avril 2025

N° DCM : 2025-239-02S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **09 AVR 2025**
et de la publication le **09 AVR 2025**
Le Maire,

Objet :

AVIS SUR LA CREATION ET LA MISE EN EXPLOITATION D'UN CENTRE DE DONNEES INFORMATIQUES SITUE AU SEIN DU PARC DES PETITS CARREAUX, SUR LES COMMUNES DE SUCY-EN-BRIE ET BONNEUIL-SUR-MARNE, SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AZ N° 205 SISE 5/7 AVENUE DU BOUTON D'OR POUR SUCY-EN-BRIE ET LES PARCELLES CADASTREES SECTION OD N° 267-268-269 SUR BONNEUIL-SUR-MARNE

L'an deux mil vingt-cinq, le sept avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire.
Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoint

M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme SIMON, M. BRAND, L. ASTIC.

Absent excusé :

M. MARASCO

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

Mme SIMON donne pouvoir à M. BRAND

Mme BOURDINAUD donne pouvoir à Mme FELGINES

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2025-239

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.181-10 et L.181-10-1,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 15 novembre 2024 par la société SEGRO France pour la création et la mise en exploitation d'un centre de données informatiques dans le Parc des Petits Carreaux, compris entre les communes de Sucy-en-Brie et Bonneuil-sur-Marne, au 2 avenue des Myosotis à Bonneuil-sur-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/00598 du 18 février 2025 prescrivant l'ouverture d'une consultation publique parallélisée pour la période courant du 10 mars 2025 au 10 juin 2025 inclus,

VU l'article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé indiquant que le conseil municipal de la ville de Sucy-en-Brie est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dans un délai de deux mois,

VU le rapport n°2025-239 présenté en Commission Plénière en date du 31 Mars 2025,

CONSIDERANT que, par lettre en date du 18 février 2025 adressée au demandeur, le Préfet du Val de Marne a jugé complet et régulier le dossier de demande d'autorisation déposé par la société SEGRO France,

CONSIDERANT que par suite le préfet du Val de Marne a prescrit l'ouverture d'une consultation du public en application de l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que cette consultation du public est ouverte depuis le 10 mars 2025 et ce, jusqu'au 10 juin 2025 inclus,

CONSIDERANT qu'en application du code de l'environnement, le Conseil Municipal a été sollicité par le Préfet du Val-de-Marne pour émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par SEGRO France,

CONSIDERANT que le projet de SEGRO France consiste en la création et l'exploitation d'un centre de données informatiques au sein du Parc des Petits Carreaux, sur les communes de Sucy-en-Brie et de Bonneuil-sur-Marne,

CONSIDERANT que la surface totale d'emprise du projet est 13 879m² sur les deux communes de Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie, et que la surface de plancher est de 15 397m² ;

CONSIDERANT que le centre de données, objet de la demande d'autorisation environnementale, relève des rubriques 3110-[A], 1185-3-2 [D], 2925-2 [D], 2925-1 [D], 1436-2 [DC], 4734-1.c [DC], 1185-2.a [DC] de la nomenclature des installations classées et est soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-3 du code de l'environnement) pour les rubriques 2.1.5.0 [D], 1.1.1.0 [D] et 1.1.2.0-2 [D], et que l'ensemble de la réglementation y afférente sera respectée,

CONSIDERANT que la construction d'un centre de données est autorisée par les Plans Locaux d'Urbanisme des villes de Sucy-en-Brie et de Bonneuil-sur-Marne,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SEGRO France,

SUR proposition de Monsieur le Maire

Après avoir entendu le rapporteur

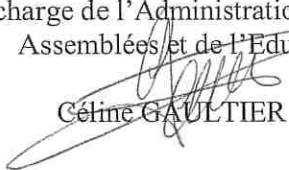
LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article unique : **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SEGRO France pour la création et la mise en exploitation d'un centre de données informatiques situé au sein du Parc des Petits Carreaux, sur les communes de Sucy-en-Brie et de Bonneuil-sur-Marne.

Cette délibération a été adoptée par **32 POUR** et **2 ABSTENTIONS**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale Adjointe des Services
en charge de l'Administration Générale, des
Assemblées et de l'Education


Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.